



**MINISTÈRE  
DES ARMÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Récépissé de déclaration concernant une installation classée pour la protection de l'environnement (rubrique n°2930-1-b de la nomenclature) exploitée par le 515<sup>ème</sup> régiment du train sur le territoire de la commune de Brie (Charente).**

La ministre des Armées,

Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment les dispositions des articles L. 512-8 à L. 512-21 et R. 512-47 et suivants ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment la rubrique n° 2930-1-b ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2930 relative aux ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie ;

Vu la déclaration au titre des dispositions de l'article L. 512-8 du code de l'environnement en date du 16 décembre 2020 présentée par Monsieur le Chef de corps, commandant le 515<sup>ème</sup> régiment du train ;

**Délivre récépissé à :**

Monsieur le Commandant du 515<sup>ème</sup> régiment du train  
515<sup>ème</sup> régiment du train  
Camp de La Braconne  
16590 Brie

de sa déclaration concernant l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement.

L'installation répond aux caractéristiques suivantes :

Installation	Localisation	Rubrique	Intitulé	Critère	Régime	Arrêté de prescriptions générales
Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur  ICPE n° 42	515 <sup>ème</sup> régiment du train Camp de La Braconne 1650 Brie  Immeuble : 160015013P  Bât : 14 et 17	2930-1-b	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie/ 1.Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant : b. supérieure à 2000 m <sup>2</sup> , mais inférieure ou égale à 5000 m <sup>2</sup> .	3053,65 m <sup>2</sup>	DC	04/06/2004

Sans préjudice des autres législations en vigueur, le déclarant doit, pour cette installation, se conformer strictement aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel qui s'applique à la rubrique mentionnée dans le présent récépissé ainsi qu'à toute autre mesure que la direction des patrimoines, de la mémoire et des archives (DPMA) jugera utile de lui imposer pour la sauvegarde des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'installation classée pour la protection de l'environnement ainsi que ses conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au contenu du dossier de déclaration sous réserve qu'il ne soit pas contraire aux prescriptions générales.

Le présent récépissé est adressé à Monsieur le Commandant du 515<sup>ème</sup> régiment du train.

Conformément aux dispositions de l'article R. 517-5 du code de l'environnement, une copie du présent récépissé est adressée à Monsieur le Préfet de la Charente en vue de l'application des dispositions du deuxième alinéa de l'article R. 512-49 de ce code. Une copie du présent récépissé est également adressée à Monsieur le Chef de l'inspection des installations classées relevant des armées.

Fait à Paris, le 3 mars 2021

Pour la ministre des Armées et par délégation,

  
Hélène PERRET  
Chef du bureau de l'environnement  
et du développement durable